

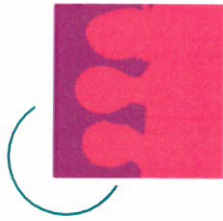
# 1. Droit à l'image

---

- "Billet hebdo « Ton image et celles des autres ont des droits »", Infor Jeunes, 13 avril 2012.
- "Billet hebdo « Diffusion d'image sur le net : mieux vaut savoir ! »", Infor Jeunes, 31 octobre 2014.
- « Article 371/1 », code pénal, 8 juin 1867 (Chapitre 5 – Remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016).
- " Internet et les nouvelles technologies : « Surfer avec plaisir et en sécurité »"



## Ton image et celles des autres ont des droits



Ce soir, c'est la fête : on sort ! Comme d'habitude, Sophie a pris son appareil photo pour immortaliser les meilleurs moments de la fiesta. Vous regardez les photos le lendemain sur Facebook avec Sophie. Tiens, c'est étrange, vous ne connaissez pas la plupart des gens en gros plan et soudain tu te demandes : « Peut-on poster leurs photos sans leur demander leur avis ? ». Tu fais bien de te poser la question, car le droit à l'image existe ! Explications...

### Brève définition

La loi dit : « il est interdit de reproduire ou de communiquer (et donc de diffuser) un portrait que l'on a pris, et ce, pendant un délai de 20 ans après le décès de la personne concernée ! ». La loi dit aussi qu'une personne représentée peut s'opposer à ce que son image soit reproduite ou communiquée au public sans son accord préalable. En conclusion, le droit à l'image s'applique dès l'instant où l'on peut identifier la personne représentée.

Bon à savoir : tu as moins de 18 ans ? L'autorisation de tes parents est nécessaire aussi !

### On est tous concernés !

Le droit à l'image est le droit pour les personnes et toi, en premier lieu, de ne pas être photographié sans ton accord. Le droit à l'image est valable pour les photos et vidéos personnelles, mais aussi :

- **Personnages publics** : la loi considère que les hommes politiques, les acteurs, les sportifs... ont droit à une autorisation tacite (= sous-entendue) pour qu'on utilise leur image. Mais elles ne peuvent pas être dénigrées, diffamées ou porter atteinte à leur vie privée et doivent avoir un rapport avec le métier exercé par le personnage public.

- **Caricatures** : d'un personnage public est également autorisé si son but est de critiquer sur un ton humoristique.

- **Banques d'images** : ce n'est pas parce que la photo d'une personne (ou logos, dessins...) est sur une banque d'images que celle-ci a donné son consentement pour l'utiliser ! Pour être certain, il faut utiliser des images provenant d'une banque d'images dont l'accès est réservé aux membres et qui garantit, via une charte mise en ligne, que les autorisations nécessaires ont été données à la banque d'images.

### Vrai ou faux ?

Je suis dans une manifestation. Dans le journal, il y a une photo de la manifestation. On ne m'a pas demandé mon autorisation pour utiliser mon image dans la manifestation, le journal n'a donc pas respecté le droit à l'image.

**FAUX** : aucune autorisation n'est requise pour prendre des images de foule parce que dans ce cas, l'image de la personne est secondaire.

Je rentre de vacances. En prenant en photo un monument, d'autres touristes apparaissent dans le cadre par hasard. Je ne peux pas utiliser la photo, car je ne retrouverai jamais ces touristes pour leur demander leur autorisation ! **FAUX** : Lorsque certaines personnes apparaissent par hasard sur une photo ou une vidéo prise dans un lieu public, la loi considère qu'aucune autorisation n'est requise.

### Ce que tu risques

En reprenant des photos ou des images provenant d'une banque d'images protégées par le droit d'auteur, tu te rends coupable d'un acte de contrefaçon puni civilement et pénale. La plus grande prudence s'impose !

Garde toujours l'esprit que poster une photo, parfois compromettante, d'une personne sur internet sans lui demander son autorisation peut avoir des conséquences graves ! Non seulement pour toi, car tu violes la loi sur le droit à l'image, mais également pour la personne concernée et son entourage.

Protège ton image et celles des autres en t'informant sur le sujet dans le centre Infor Jeunes le plus proche de chez toi !

### Plus d'info

- [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)

- [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be)

070 233 4444

[www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)



## Diffusion d'images sur le net: mieux vaut savoir!

Photos de vacances, d'excursions, de soirées ou de guindailles; tu as envie de les diffuser sur la toile pour partager ces moments d'clate et de rires avec tes amis? Bonne idée pour les mettre disposition de tous les participants! Mais attention ne pas poster n'importe quoi sans l'avis de tous... Que faire si tes amis/quelqu'un ont/a diffusé une photo/vidéo de toi que tu ne voulais pas voir apparaître sur le net? On te résume tout dans ce billet!

### Le droit à l'image, ça sort d'où? Tu connais?

En Belgique, comme dans beaucoup d'autres pays, on dispose d'une législation relative à la protection de la vie privée mais également d'une loi sur ce qu'on appelle les droits d'auteurs. De ces deux réglementations découle le droit à l'image; ce droit implique que l'autorisation d'une personne doit être demandée et pour fixer, exposer ou reproduire son image. Toute personne représentée a donc un droit à l'image. Il dure toute ta vie et se poursuit 20 ans après ton décès (ce sont tes héritiers qui le font valoir). Donc pas de problème pour le faire valoir de ton vivant!

Attention! C'est seulement si tu peux être reconnu(e) par d'autres personnes et que tu es suffisamment individualisé(e) que tu pourras faire valoir ce droit. On doit, par exemple, te reconnaître parce qu'on voit ton visage, ou parce que tu portes certains vêtements, parce qu'on identifie ta plaque de voiture, etc.

### "Clean" dans la diffusion d'images – mot de passe: "autorisation"

Tout d'abord, sache que tant que tu utilises des photos ou des vidéos de manière privée et personnelle, il n'y aura pas de problème... à se compliquer si tu decides de diffuser sur des réseaux sociaux ou sur Internet. En effet, pour diffuser une image, tu dois avoir l'autorisation de la personne représentée. L'autorisation peut être écrite ou orale. Parfois, l'autorisation peut même être tacite; c'est le cas si tu peux dire que la personne représentée t'a donné son accord; par exemple si elle pose devant toi en train de la prendre en photo, si tu reçois son image pour en faire un modèle, etc.

### Toujours mineur(e)?

C'est tes parents (ou ton tuteur légal) que l'autorisation doit être demandée... Et si tu as déjà l'âge de raison (en pratique, entre 10 et 14 ans), alors tu devras aussi consentir à la diffusion de ton image.

### Comment faire disparaître une image de toi sur le net?

Tu découvres ta fête en page d'accueil d'un nouveau site web sur lequel tu ne voulais pas te

retrouver? Si personne ne t'a demandé ton autorisation, tu peux te retourner contre la personne qui a mis cette image de toi en ligne; elle s'appelle le droit de retrait/le droit à l'oubli. Même si tu as donné ton autorisation la poster sur Facebook, tu voudrais qu'on ne voit plus cette photo de toi qui risque de te poursuivre longtemps... Bien souvent, si tu supprimes cette photo, même si Facebook l'a partagée, elle va disparaître. Par contre, si la photo a été sortie de la plateforme sur laquelle tu as posté la photo et qu'elle a été copiée ailleurs sur le Net, tu pourras exiger que tout le monde retire ce cliché compromettant en vertu de ton droit à l'image.

### Tu publies des propos sur Internet et tu voudrais revenir dessus...

Pour les textes, il n'y a pas de droit à l'image... Si tes propos se sont multipliés et que tu n'as plus ce que tu as dit, la seule solution est de préciser que tu as changé d'avis et de demander ceux qui ont pris/partagé ton texte de rapporter la précision...

### Plus d'info

Sais-tu quoi tu t'es engagé(e) en t'inscrivant sur Facebook? Si tu as un doute... C'est le moment de prendre le temps de relire attentivement leurs conditions générales:

[https://fr-](https://fr.facebook.com/legal/terms?locale=fr_FR)

[fr.facebook.com/legal/terms?locale=fr\\_FR.](https://fr.facebook.com/legal/terms?locale=fr_FR)

Initie un débat ou un échange de points de vue avec tes amis, ça te permettra aussi d'y voir plus clair!

[www.infor-jeunes.be](http://www.infor-jeunes.be)



La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés aux alinéas précédents, si cette mission a reçu son exécution.]<sup>1</sup> ▽2...3

►1. – Ainsi modifié par L. 28 novembre 2000, art. 5.

▣2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▣3. – Voy. C.civ., art. 327 s.

### Art. 364 à 367. ▽1[...]

►1. Abrogés par L. 28 novembre 2000, art. 52.

▣2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

## CHAPITRE IV

### ▽1[...]

►1. – Abrogé par la loi du 28 novembre 2000, art. 51.

### Art. 368 à 371. ▽1[...]

►1. Abrogés par L. 28 novembre 2000, art. 52.

▣2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

## ▽1[CHAPITRE V

### DU VOYEURISME, DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR ET DU VIOL<sup>1</sup>

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

▣2. – L'art. 6 C.E.D.H. ne subordonne pas nécessairement la condamnation d'un prévenu d'abus sexuel au préjudice d'un enfant, à la mise en présence, directe ou indirecte, de l'abuseur et de l'abusé ; il appartient au juge du fond d'apprécier, en fonction du jeune âge de la victime et des droits de la défense du suspect, si la confrontation ou l'interrogation d'une partie par l'autre peuvent servir la manifestation de la vérité sans aggraver inutilement le traumatisme de la victime. – Cass. 22 octobre 2014 P.13.0764.F., *Pas.* p. 2308.

**Art. 371/1.** ▽1[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1<sup>o</sup> observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée ;

2<sup>o</sup> montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.]<sup>1</sup>

►1. – Ainsi inséré par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

**Art. 372.** ▽1[Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion] ▽2[de cinq ans à dix ans]<sup>2</sup>. ▽5

Sera puni] ▽3[de la réclusion]<sup>3</sup> de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant] ▽3[ou adoptant]<sup>3</sup> sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. ▽3[La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.] ▽3] ▽4 ▽6...10

►1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 48.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 1<sup>o</sup>, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▣4. – Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mon.* 29 décembre 2009, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.»

▣5. – La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle.

La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui. – Cass. 10 juin 2015 P.15.0316.F., *J.T.* p. 594 avec obs. R. de Béco.

▣6. L'âge de la victime est un élément de l'infraction et non une circonstance aggravante. – Cass. 15 janvier 1923, *Pas.* p. 155.

▣7. Pour l'interprétation de l'expression «actes de violence», voy. Cass. 3 juin 1940, *Pas.* p. 158 et 11 février 1942, *Pas.* p. 40.

▣8. La distinction faite en fonction de l'âge de la victime par les articles 372, alinéa 1<sup>er</sup>, et 375, alinéa 6, du Code pénal, n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister. – Cass. 28 septembre 1993, *Pas.* p. 763.

▣9. L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle ; elle suppose que son auteur veut commettre l'acte prohibé par la loi et le sait objectivement immoral ou obscène ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été, en outre, mû par le désir de satisfaire ses propres passions. – Cass. 30 septembre 2009 P.09.0709.F., *Larcier Cass.* n° 763, *R.D.P.* 2010, p. 680, *Pas.* p. 2051. De même, la circonstance que l'auteur aurait été animé d'un but impudique concerne le mobile qui l'anime sans constituer un élément de l'infraction. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., *R.D.P.* p. 632 avec concl. min. publ.

▣10. – Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits ; lorsqu'il considère que les actes reprochés au prévenu pouvaient avoir blessé la pudeur de la victime, le juge ne doit pas répondre à ses conclusions contestant leur gravité. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., *R.D.P.* p. 632 avec concl. min. publ.

### Art. 372bis. ▽1[...]

►1. Abrogé par la loi du 18 juin 1985, art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 373.** ▽1[▽2]Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.]<sup>2</sup> ▽7...8

Si l'attentat a été commis sur la personne] ▽3[ou l'aide de la personne]<sup>3</sup> d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion] ▽4[de cinq ans à dix ans]<sup>4</sup>.

La peine sera] ▽5[de la réclusion]<sup>5</sup> de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.] ▽6 ▽9...10

►1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 49.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016, art. 9, 1<sup>o</sup>, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016, art. 9, 2<sup>o</sup>, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 1<sup>o</sup>, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 2<sup>o</sup>, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1<sup>er</sup> à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▣6. – Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mc* 29 décembre 2009, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.»

▣7. – Des seules constatations que l'inculpé est le tenancier d'un hôtel, dans une chambre duquel une caméra a été dissimulée derrière un miroir, et que «l'exploitation des cassettes enregistrées révèle exclusivement les ébats amoureux de sept couples filmés leur insu», la chambre des mises en accusation ne peut légalement déduire qu'il existe dans le chef dudit inculpé des indices sérieux de culpabilité d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur des personnes majeures de l'un et de l'autre sexe – Cass. 23 janvier 2008 P.08.0105.F., *Larcier Cass.* n° 338.

▣8. – Le délit d'attentat à la pudeur prévu à l'art. 373, al. 1<sup>er</sup> C.pén. suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Même perpétré sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire.

Pour déterminer si un acte commis sans attachement blessé la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence. L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisée par un des partenaires à l'insu de l'autre, n'est constituée dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'art. 373, al. 1<sup>er</sup>, C.pén. – Cass. 27 novembre 2013 P.13.0714.F., *R.D.P.* 2014, p. 226 avec concl. min. publ.

▣9. – Les violences ou menaces visées à l'al. 1<sup>er</sup> impliquent qu'en raison d'une contrainte physique la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés, ou que, à cause de actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. – Cass. 7 mars 1989, *Pas.* p. 689, concl. min. publ. dans A.C. Les violences comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces peuvent impliquer qu'en raison des actes imprévus de l'auteur, la victime n'a pas eu l'occasion de résister et de s'opposer à des actes immoraux soudains et imprévus qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés. – Cass. 20 septembre 2005 P.05.0876.N., *Larcier Cass.* 2006, n° 7. Voy. aussi Cass. 9 octobre 2012 P.11.2120.N., *Pas.* p. 1867, *J.L.M.B.* 2015 avec obs. F. Kutly.

▣10. – L'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. – Cass. 6 octobre 2004 P.04.0665.F., *J.T.* 2005, p. 100.

**Art. 374.** L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. ▽1...2

▣1. – Voy. C.pén., art. 105.

▣2. – L'infraction d'attentat à la pudeur n'existe que lorsque sont accomplis des actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. – Cass. 7 janvier 1997, *Pas.* p. 32 ; Cass. 24 mai 2011 P.10.1990.N., *Pas.* p. 1446.

Avril 2014



**Internet et les nouvelles technologies :  
« surfer avec plaisir et en sécurité »**

**Droit des Jeunes - AMO**      [www.droitdesjeunes.be](http://www.droitdesjeunes.be)

□ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : [ddjliege@yahoo.fr](mailto:ddjliege@yahoo.fr)  
□ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75

Blog, Facebook, Netlog, Youtube...

L'utilisation d'Internet, des GSM et autres technologies se généralise mais attention, tout n'est pas permis sur la toile.

L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 19 de la Constitution belge consacrent le principe de la liberté d'expression mais ce principe n'est pas absolu.

D'autres droits doivent être pris en considération tels la protection de la vie privée, le droit à l'image, les droits d'auteur, les propos calomnieux et diffamatoires ...

#### Quelques cas rencontrés:

♦ Lors d'une petite soirée entre amies à l'internat, Emma prend une photo de Lua dans une position assez drôle. Toutes les filles ont en effet décidé de se mettre en soutien gorge. Elles rigolent beaucoup de ces photos. Mais quelques mois plus tard, Emma se dispute avec Lua. Emma décide alors de mettre la photo en question sur son blog. Lua reçoit des messages d'insultes et est vraiment triste et blessée par ces propos.

☞ Diffuser des photos de copines n'a rien d'illégal pour autant qu'elles en aient donné l'autorisation.

♦ Aujourd'hui, Eline est contente car elle va enfin pouvoir se venger de Charlotte, celle qui lui a piqué son petit ami. Pendant le cours d'informatique, elle a pu voir le pseudo et le mot de passe de Charlotte. Eline décide d'envoyer un mail à toute la classe en utilisant le compte de Charlotte. Son mail est un message bien méchant où elle se moque de tout le monde.

☞ Utiliser le compte de quelqu'un d'autre en se faisant passer pour cette personne est une usurpation d'identité qui est punissable.

♦ Aurore, 15 ans, est amoureuse de Louis depuis un an. Tous les soirs, ils chattent pendant des heures avec leur webcam. Récemment, Louis lui propose de se déshabiller devant sa webcam pour lui prouver qu'elle l'aime. Aurore s'exécute sans problème, après tout, elle est en confiance. Ce qu'Aurore ne sait pas, c'est que Louis enregistre tout pour visionner le film quand il sera seul. Les semaines passent, Aurore rencontre un autre garçon et quitte Louis. Louis le prend très mal et décide de se venger. Il met la vidéo sur Internet, accompagnée de l'e-mail d'Aurore. Cette dernière reçoit de nombreux messages d'hommes très intéressés qui veulent la rencontrer. Les parents d'Aurore déposent plainte à la police.

☞ Louis doit répondre de ses actes devant le Juge de la jeunesse.

#### Les références légales :

✓ **Le droit d'auteur** (La loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins)

Le droit d'auteur est d'application sur Internet. Le droit dure toute la vie de l'auteur et se prolonge durant 70 ans au-delà de la mort de l'auteur.

Des œuvres protégées par le droit d'auteur (dessins, photos, musique, films et programmes informatiques) ne peuvent pas être diffusées sur Internet sans l'autorisation explicite de l'auteur.

Si on n'arrive pas à obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droits, il faudra alors mentionner de façon claire en même temps que la mise en ligne de l'œuvre une formulation du type : « malgré tous les efforts déployés par l'utilisateur de l'œuvre ci-contre pour satisfaire aux dispositions légales en matière de droits d'auteur, l'auteur n'a pu être identifié. Toutefois, cette personne est invitée à se mettre en contact avec l'utilisateur afin de régulariser cette situation ».

✓ **Le droit à l'image** C'est un véritable droit de la personnalité.

La loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins indique en son article 10 :  
"Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès".

Le principe est de toujours demander le consentement des personnes concernées.

Il s'agit du droit de la personne concernée de décider si des images d'elle peuvent être prises et utilisées. Par conséquent, la prise d'une image et l'utilisation (ultérieure) de cette image sont soumises au consentement de la personne concernée.

Le fait qu'une personne accepte d'être photographiée ou filmée ne signifie pas nécessairement qu'elle consent à la publication ou à la diffusion de ces images.

Ces deux consentements sont distincts l'un de l'autre et doivent donc être demandés séparément.

Pour les mineurs, l'autorisation des parents est nécessaire. Il est intéressant de savoir que la jurisprudence admet de plus en plus souvent qu'un mineur disposant de la capacité de discernement donne lui-même son consentement. La jurisprudence actuelle juge cette notion selon les circonstances concrètes et réelles de l'affaire mais souvent, la limite d'âge se situe entre 12 et 14 ans.

✓ **Le droit au respect de la vie privée**

Toute personne a le droit à ce que personne n'intervienne illégalement dans sa vie ou celle de sa famille (article 22 de la Constitution belge).

### Quelques infractions :

✓ **Le cyber-harcèlement**

Pour qu'il y ait harcèlement, il suffit d'adopter de manière répétitive, agressive et délibérée un comportement à l'égard d'une personne avec l'intention de nuire (article 442 bis Code pénal et 145§3 bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

Par « cyber-harcèlement », on entend toutes les formes de harcèlement qui font appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (Internet, GSM, ordinateur...) et auxquelles des individus recourent pour embarrasser, menacer ou insulter des victimes.

✓ **La calomnie et la diffamation**

Poster des commentaires qui portent atteinte à l'honneur d'une personne sur un blog par exemple. La **calomnie** est le fait d'imputer méchamment à une personne déterminée un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée alors que la loi admet la preuve du fait imputé.

Par exemple: on reproche à quelqu'un d'avoir commis un vol sans en apporter la preuve.

La **diffamation** est le fait d'imputer méchamment à une personne déterminée un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la loi n'admet pas la preuve.

Par exemple, on reproche à quelqu'un d'avoir commis un vol mais la preuve légale ne peut plus être apportée parce qu'il y a prescription. (article 443 et suivants du Code pénal)

### ✓ **Le racisme**

Mettre des commentaires racistes sur un forum par exemple.

Le fait d'inciter des personnes à la discrimination, la haine, la violence à l'égard de quelqu'un en raison de la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique est punissable légalement (la loi du 30.07.1981 réprime certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie).

### ✓ **Les injures**

Mettre un commentaire injurieux sur un forum par exemple.

Le fait de divulguer un fait imprécis qui porte à l'honneur d'une autre personne est sanctionné légalement (article 448 du Code pénal).

### ✓ **L'outrage aux bonnes mœurs**

Le fait d'exposer, de vendre ou de distribuer des images ou des écrits choquants et contraires à la morale est punissable. A titre d'exemple, diffuser sur internet une vidéo concernant ses relations sexuelles avec son petit ami (article 383 et suivants du Code pénal).

### ✓ **Le traitement illégal de données à caractère personnel**

Il s'agit du fait de collecter, conserver, utiliser, modifier ou communiquer les informations personnelles d'une autre personne en dehors des règles légales.

Utiliser des photos de quelqu'un d'autre sans avoir son autorisation par exemple (article 4, 5, 6, 8 et 39 de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

### ✓ **L'usurpation d'identité**

L'usurpation d'identité sur Internet – par la technique dite de l'hameçonnage – consiste à prendre le contrôle de l'identité virtuelle d'une personne en soutirant son mot de passe et son identifiant et à se faire passer pour elle pour utiliser son compte à différentes fins, souvent frauduleuses (article 231 code pénal).

### ✓ **La divulgation méchante**

Le fait de porter à la connaissance d'un large public un fait vrai à propos d'une personne dans le seul but de lui nuire est punissable (article 449 code pénal).

### ✓ **Le hacking**

C'est le fait de s'introduire et se maintenir dans un système informatique sans en avoir eu l'autorisation.

S'introduire dans une boîte mail en modifiant le mot de passe par exemple (article 550 bis code pénal).



### Quelques conseils 😊 :

- ◆ Protège ta vie privée. Sois prudent en ce qui concerne tes données personnelles, notamment ton nom complet, ton adresse réelle, ton adresse e-mail, ton numéro de GSM. Ne place rien de tout cela sur un profil, ne les mentionne sur aucun site web et pas davantage pendant que tu chattes. Elles pourraient être utilisées à des fins commerciales.
- ◆ Les photos et vidéos peuvent également en dire beaucoup sur toi. Fais attention aux photos que tu partages avec d'autres. Une fois sur le net, tes photos et vidéos ne t'appartiennent plus, n'importe qui pourrait en faire une copie.
- ◆ Protège également la vie privée des autres. Ne communique jamais leurs données personnelles, des photos ou des vidéos d'eux sans leur en avoir demandé l'autorisation.
- ◆ Fais preuve de respect. Ne dis ou n'écris jamais des choses qui pourraient blesser. Ne mets jamais en ligne des photos ou des vidéos qui tournent des personnes en ridicule.
- ◆ Ne crois pas tout ce que tu entends, vois ou lis sur Internet ou sur un chat.
- ◆ N'accepte jamais de mails de personnes que tu ne connais pas.
- ◆ Ne réponds jamais à des spams ou à des messages publicitaires que tu reçois par e-mail.
- ◆ Sois prudent lorsque tu chattes avec des personnes que tu ne connais pas IRL (= In Real Life). Si tu le fais, reste critique. Les gens ne sont pas toujours ce qu'ils prétendent être.
- ◆ Garde une trace de tes conversations en ligne ou réalise des captures d'écran d'une simple pression sur le bouton 'Print Screen' . En cas d'incident, tu as des « pièces à conviction ».
- ◆ Si tu désires appeler ou prendre rendez-vous avec quelqu'un que tu as rencontré sur la toile, parles-en d'abord à tes parents ou à un adulte en qui tu as confiance. Sois très prudent et n'y va jamais seul.
- ◆ Ne télécharge de la musique qu'à partir de sites officiels, même si c'est payant. Attention aux logiciels peer-to-peer. Ils pourraient ouvrir l'accès de ton ordinateur à des virus. Télécharger par ce type de programmes est illégal (respect du droit d'auteur).
- ◆ Ne fais jamais devant une webcam des choses que tu ne ferais pas devant un large public. De l'autre côté de la webcam, ton interlocuteur pourrait te filmer ou te photographier sans t'en informer.
- ◆ Si sur Internet, sur un chat ou sur GSM, il se passe quelque chose qui te fait peur, t'attriste ou te bouleverse, ne garde pas cela pour toi seul. Parles-en à un adulte en qui tu as confiance, afin qu'il puisse t'aider.
- ◆ Dans tous les cas, réfléchis bien avant de faire quelque chose devant la webcam. Il est toujours possible de photographier ton image webcam d'une simple pression sur le bouton 'Print Screen' (capture d'écran).



Notes :

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



## LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

## HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :

Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis du mois de 9h30 à 12h  
(sauf vacances scolaires)

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

## HANNUT

Route de Tirlémont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr